

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n°2006-024

**autorisant l'adhésion à la Convention de KYOTO
REVISEE de l'Organisation Mondiale des
Douanes(OMD)**

EXPOSE DES MOTIFS

Face aux changements majeurs intervenus dans l'évolution du commerce international et dans les nouvelles méthodes des techniques administratives, l'administration des douanes malagasy a déjà entrepris la refonte de sa législation nationale suivant la Loi de Finances 2006 et la Loi n° 2006-024.

Cette législation a été remodelée d'une part en s'inspirant de la Convention de KYOTO de 1974 et les amendements de 1999, et d'autre part suivant les dispositions des pratiques douanières internationales. Elle devra être transparente et accessible à tous, car elle a une vue assez large et contribue à :

- (1) l'harmonisation et la simplification des régimes douaniers et pratiques douanières ;
- (2) la fluidité de la circulation des marchandises ;
- (3) la mutation de l'administration des douanes vers la modernité.

Aussi, est-il à démontrer que l'adhésion de Madagascar à cette Convention présente de multiples intérêts tels que :

- (1) la mise à disposition de la Douane d'un instrument juridique international le plus complet qui couvre les régimes et les procédures douaniers qui régissent les pratiques douanières du 21^{ème} Siècle ;
- (2) la dotation d'un meilleur outil de lutte contre la corruption ;
- (3) avoir une base légale du cadre des normes visant à sécuriser et à faciliter la chaîne logistique internationale ;
- (4) de rendre l'efficacité et le rendement de la Douane plus compétitif.

Cette Convention comporte une Annexe générale et des Annexes spécifiques.

L'Annexe générale, à caractère contraignant, comprend les principales

procédures et pratiques en matière de dédouanement des marchandises et couvre le dédouanement, le recouvrement des droits et taxes, les renseignements qui doivent être fournis par la Douane, la procédure de recours, le contrôle douanier, l'audit, l'assistance administrative mutuelle, ainsi que l'utilisation des diverses technologies modernes.

Les annexes spécifiques couvrent chacun un régime douanier, notamment l'arrivée des marchandises, l'importation, l'exportation, l'entrepôt douanier, les zones franches, le transit, la transformation, l'admission temporaire, les infractions, les procédures spéciales et l'origine.

Les Parties contractantes ne sont tenues d'adhérer qu'aux Annexes spécifiques et/ou chapitres qui sont appliqués par leur Administration.

Toutefois, des réserves peuvent être formulées à l'endroit des pratiques recommandées dans les Annexes spécifiques.

Compte tenu des avantages tant juridique que technique qui pourront rendre la Douane plus compétitive, la Direction Générale des Douanes propose son adoption afin de rendre cette Convention contraignante.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n°2006-024

**autorisant l'adhésion à la Convention de KYOTO REVISEE de
l'Organisation Mondiale des Douanes(OMD)**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 04 octobre 2006 et du 16 octobre 2006, la Loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée l'adhésion à la Convention de KYOTO REVISEE de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD).

Article 2 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 16 octobre 2006

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE PRESIDENT DU SENAT,



Samuel MAHAFARITSY Razakanirina



RAJEMISON RAKOTOMAHARO

